Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service environnement

ARRETE

n° 2015-DDT-SE-260 du 10 juillet 2015
fixant les mesures de restriction des usages de l'eau dans le bassin versant de l'Orge et de ses affluents

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-3, L. 214-7, R. 211-66 à R. 211-70 et R. 213-14 à R. 213-16 ;

VU le code de la santé publique, et notamment son article R. 1321-9 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015 PREF MCP 008 du 3 février 2015 portant délégation de signature à M. Yves RAUCH, ingénieur en chef des ponts des eaux et des forêts, Directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté n° 2015 103-0014 du 13 avril 2015 du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

VU l'instruction aux services en date du 6 mai 2015 du Préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, relative aux mesures coordonnées de gestion du complexe aquifère de la Beauce et des cours d'eau tributaires ;

VU l'arrêté cadre n° 2015-DDT-SE-204 du 12 juin 2015 définissant des mesures de surveillance et de limitation provisoire des prélèvements et des usages de l'eau des rivières et des nappes phréatiques du département de l'Essonne ;

VU la circulaire du 18 mai 2011 de la Ministre chargée de l'écologie relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

CONSIDERANT que le seuil d'alerte renforcée est atteint pour la rivière Orge et ses affluents ;

CONSIDERANT la nécessité de gérer au mieux les ressources en eau afin d'éviter tout gaspillage et de concilier les différents usages de l'eau et la préservation du milieu aquatique ;

CONSIDERANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1 - Constat de franchissement du seuil d'alerte renforcée

Le seuil d'alerte renforcée pour l'Orge et ses affluents, défini dans l'arrêté cadre préfectoral n° 2015-DDT-SE-204 du 12 juin 2015 et fixé à 1,2 m^3/s à la station de Morsang-sur-Orge, est atteint.

Conformément aux orientations fixées dans ce même arrêté cadre, le présent arrêté fixe les mesures de gestion et de limitation provisoires des usages de l'eau dans les communes du bassin versant de l'Orge et de ses affluents, à l'exclusion du bassin de l'Yvette et de ses affluents. Ces communes sont listées dans le tableau joint en annexe.

Article 2 – Exclusion des mesures de restriction

Les mesures de restriction ne s'appliquent pas **si l'eau provient de réserves d'eau pluviale ou d'un recyclage.**

Le présent arrêté ne prévoit pas de restriction des **prélèvements pour l'irrigation du secteur soumis au dispositif "nappe de Beauce"** par l'arrêté cadre préfectoral n° 2015-DDT-SE-204 du 12 juin 2015, à l'exception des prélèvements en rivière dans l'Orge, la Rémarde, et leurs affluents.

L'utilisation d'eau du réseau public de distribution dans les communes de la zone alimentée par la Seine n'est pas réglementée. Ces communes sont listées en annexe. Dans ces communes, les mesures de limitation listées à l'article 3 s'appliquent uniquement aux prélèvements d'eau, c'est-à-dire à l'utilisation d'eau brute à des fins domestiques, industrielles ou autres, prélevées soit dans les rivières, soit dans les nappes souterraines.

Article 3 - Usages de l'eau

Les usages suivants sont réglementés dans les communes listées en annexe :

Consommations des particuliers et collectivités

Mesures concernant	Conditions d'application
Lavage des véhicules	Interdit sauf dans les stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage haute pression, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité
Lavage des voiries, nettoyage des terrasses et façades ne faisant pas l'objet de travaux	Interdit sauf impératif sanitaire
Arrosage des pelouses, des espaces verts et des massifs floraux publics et privés, des espaces sportifs de toute nature (sauf golfs)	Interdit. Autorisé pour les massifs floraux entre 20 h et 8 h. Un registre des prélèvements doit être rempli hebdomadairement pour l'arrosage des espaces sportifs, dès franchissement du seuil d'alerte
Arrosage des jardins potagers	Interdit entre 10 h et 20 h
Alimentation des fontaines publiques en circuit ouvert	Interdite
Piscines privées réservées à l'usage personnel d'une famille	Remplissage interdit, sauf pour les chantiers en cours
Plans d'eau	Remplissage interdit sauf pour les activités commerciales

Consommations pour des usages industriels, commerciaux et agricoles

Mesures concernant	Conditions d'application
Golfs	Interdit. Autorisé pour les greens et départs entre 20 h à 8 h. Un registre des prélèvements doit être rempli hebdomadairement pour l'arrosage des golfs, dès franchissement du seuil d'alerte.
Activités commerciales, de service et industrielles, dont installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire Les ICPE ayant une prescription sécheresse dans leur arrêté doivent se conformer à celle-ci (1)
Irrigation des terres agricoles à partir de prises d'eau dans les rivières Orge, Rémarde ou leurs affluents	Grandes cultures : prélèvements totalement interdits. Cultures légumières, maraîchères et horticoles, pépinières et production de plantes aromatiques et médicinales : prélèvements interdits entre 10 h et 20 h sauf utilisation de dispositif économiseur d'eau ou demande de dérogation auprès du Préfet de l'Essonne à justifier en fonction des cultures.

Mesures concernant	Conditions d'application
Irrigation des terres agricoles à partir de prélèvements par forage en nappe de Beauce	Les exploitants doivent se conformer au dispositif « Beauce » de l'arrêté cadre préfectoral n° 2015-DDT-SE-204 du 12 juin 2015 (attribution de quotas annuels)

(1) L'article L. 214-7 du code de l'environnement prévoit que les préfets puissent prendre des mesures de restriction sur les installations classées pour la protection de l'environnement en sus de celles prévues dans leurs autorisations si cela s'avère nécessaire.

Gestion des ouvrages hydrauliques

Mesures concernant	Conditions d'application
Gestion des barrages	La modification de la vidange des barrages réservoirs des Grands Lacs de Seine peut être envisagée. Information nécessaire du service police de l'eau avant manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau

Rejets dans le milieu

Mesures concernant	Conditions d'application
Plans d'eau	Vidange interdite sauf autorisation pour les usages commerciaux
Vidange des piscines publiques ou privées telles que définies à l'article D 1332-1 du code de la santé publique	Soumise à autorisation.
Travaux en rivières	Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf travaux d'urgence devant être autorisés par la police de l'eau.
Faucardage en rivière	Soumis à dérogation, avec limitation aux secteurs où la circulation de l'eau est fortement entravée et limitation à un chenal central, et oblication d'utilisation d'un bateau et d'enlèvement des matériaux.
Rejets des stations d'épuration et des collecteurs pluviaux	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé
Industriels	Si préjudiciables à la qualité de l'eau, peuvent faire l'objet de limitation voire de suppression

Mesures concernant les prélèvements d'eau potable

Les travaux d'urgence sur les usines d'eau et sur les interconnexions de réseaux AEP sont déclarés simultanément pour information à l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et pour avis à sa Délégation Territoriale de l'Essonne.

Tout incident susceptible d'induire une pollution au niveau des prises d'eau potable est signalé immédiatement au préfet de département concerné, au directeur régional de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, délégué de bassin, ainsi qu'au préfet de zone de défense concerné.

Article 4 - Révision et levée des restrictions

Ces mesures sont actualisées en tant que de besoin, par arrêté complémentaire, en fonction des niveaux constatés aux stations de référence retenues dans l'arrêté cadre départemental.

Les mesures prises au titre du présent arrêté sont levées par arrêté préfectoral lorsque le niveau remonte durablement au-dessus du seuil d'alerte renforcée. Sauf disposition contraire, cet arrêté est applicable jusqu'au 31 octobre 2015.

Article 5 - Sanctions

Conformément à l'article R. 216-9 du code de l'environnement, tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe, éventuellement cumulative, à chaque fois qu'une infraction a été constatée.

Article 6 - Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en saisissant le Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud – 78000 Versailles) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 7 - Publication-Affichage

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et sera adressé aux maires des communes citées dans le tableau joint en annexe pour affichage dès réception en mairie. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité doit être transmis au service de l'environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne.

Article 8 - Application

Ces mesures s'appliquent à partir de la date de publication du présent arrêté.

Article 9 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie, le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé, le Responsable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Essonne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les maires des communes citées dans le tableau joint en annexe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental
des territoires

Yves RAUCH

ANNEXE
à l'arrêté n° 2015-DDT-SE-260 du 10 JUIL. 2015
fixant les mesures de restriction des usages de l'eau
dans le bassin versant de l'Orge et ses affluents

LISTE DES COMMUNES CONCERNEES

ANGERVILLIERS	LEUVILLE-SUR-ORGE
ARPAJON	LIMOURS (*)
ATHIS-MONS (*)	LINAS (*)
AUTHON-LA-PLAINE	LONGPONT-SUR-ORGE (*)
BALLAINVILLIERS (*)	MARCOUSSIS (*)
BOISSY-LE-SEC	MONTLHERY (*)
BOISSY-SOUS-SAINT-YON	MORSANG-SUR-ORGE (*)
BRETIGNY-SUR-ORGE (*)	NOZAY (*)
BREUILLET	OLLAINVILLE
BREUX-JOUY	PARAY-VIELLE-POSTE (*)
BRIIS-SOUS-FORGES (*)	PECQUEUSE (*)
BRUYERES-LE-CHATEL	RICHARVILLE
CHATIGNONVILLE	ROINVILLE
CORBREUSE	SAINT-CHERON
COURSON-MONTELOUP	SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN
DOURDAN	SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON
EGLY	SAINT-JEAN-DE-BEAUREGARD (*)
EPINAY-SUR-ORGE (*)	SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE
FONTENAY-LES-BRIIS	SAINT-MICHEL-SUR-ORGE (*)
FORGES-LES-BAINS (*)	SAINT-SULPICE-DE-FAVIERES
GOMETZ-LA-VILLE (*)	SAINT-YON
GOMETZ-LE-CHATEL (*)	SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS (*)
GUIBEVILLE	SAVIGNY-SUR-ORGE (*)
JANVRY (*)	SERMAISE
JUVISY-SUR-ORGE (*)	SOUZY-LA-BRICHE
LA FORET-LE-ROI	VAUGRIGNEUSE
LA NORVILLE	VILLECONIN
LA VILLE-DU-BOIS (*)	VILLEMOISSON-SUR-ORGE (*)
LE VAL-SAINT-GERMAIN	VILLIERS-SUR-ORGE (*)
LES GRANGES-LE-ROI	VIRY-CHATILLON (*)

(*) communes dont le réseau public de distribution d'eau se trouve dans la zone alimentée par la Seine.